



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA COMMUNE DE MIOS

3^{ème} trimestre 2019

Publié le 3/10/2019

Table des matières

Délibération n°2019/36.....	2
Délibération n°2019/55.....	5
Délibération n°2019/56.....	8
Délibération n°2019/58.....	11
Délibération n°2019/59.....	13
Délibération n°2019/61.....	15
Délibération n°2019/70.....	19
Délibération n°2019/71.....	21
Délibération n°2019/77.....	27
Délibération n°2019/79.....	29
Délibération n°2019/81.....	31
Délibération n°2019/82.....	33
Arrêté du 04/07/2019-police municipale-véhicules de + de 3T5.....	37
Arrêté du 18/07/2019- police municipale-route de la Moulasse	39
Arrêté du 23/07/2019-police municipale-camping-cars et caravanes.....	42
Arrêté du 30/07/2019- police municipale-consommation alcool sur voie publique	45
Arrêté du 06/09/2019- police municipale-dépose minute des établissements scolaires	47
Arrêté du 20/09/2019-collège Montessori, autorisation d'ouverture d'un ERP	49
Décision du 20/09/2019-tarifification des manifestations culturelles.....	51

Délibération n°2019/36

Envoyé en préfecture le 12/04/2019
Reçu en préfecture le 12/04/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190410-D2019_36-DE

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 AVRIL 2019 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille dix-neuf,
<u>En exercice :</u> 29	Le mercredi 10 avril à 20 heures 30,
<u>Présents :</u> 19	Le conseil municipal de la commune de Mios,
<u>Votants :</u> 26	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u>	s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, en séance publique,
04/04/2018	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/36

Objet : Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Dominique DUBARRY, M. Daniel RIPOCHE, Mme Alexandra GAULIER, MM. Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, Mme Virginie MILLOT, M. Serge LACOMBE, Mme Michèle BELLIARD, M. Eric DAILLEUX, Mmes Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Laurent THEBAUD ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Julien MAUGET,
- M. Jean-Louis VAGNOT ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Marie-Agnès BERTIN ayant donné pouvoir à Mme Patricia CARMOUSE,
- Mme Isabelle VALLE,
- M. Yorgaël BECHADE ayant donné pouvoir à Mme Elif YORUKOGLU,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Sophie DUFFIEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric PAIN,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX.

Secrétaire de séance : M. Eric DAILLEUX.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu les articles L581-14 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu les articles L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme,

Le contexte réglementaire en matière de publicité est fixé par le Code de l'environnement depuis la Loi « Grenelle 2 » qui entendait renforcer la protection de l'environnement et des paysages en limitant la publicité, notamment par la réduction de la pollution lumineuse et de la densité des dispositifs publicitaires. La commune étant par ailleurs incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne doté d'une charte approuvée, la publicité y est interdite en l'absence de Règlement local et ce dernier, quand il sera arrêté, devra être conforme à ladite Charte.

Toute commune compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales en définissant des règles qui ne peuvent qu'être plus restrictives que celles du règlement national. Le RLP est élaboré, révisé et modifié en suivant les mêmes procédures que celles en vigueur pour le PLU : délibération prescrivant l'élaboration du document, arrêt du projet, enquête publique, approbation. Le RLP sera annexé au PLU.

Un RLP comprend :

- un rapport de présentation qui, en s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité, de pollution lumineuse et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard des orientations et objectifs,
- une partie réglementaire et des annexes.

Les objectifs de la démarche sont les suivants :

- encadrer la publicité en réglementant et en harmonisant ses supports pour préserver et améliorer le cadre de vie de la commune tout en permettant la promotion des acteurs économiques et touristiques de la commune,
- se doter d'une réflexion spécifique sur :
 - les entrées des bourgs de la commune, qui se caractérisent par des flux conséquents,
 - les zones d'activités économiques (Zone artisanale de Masquet, Parc d'activités de Mios Entreprises et Ecodomaine Terres Vives),
- la communication municipale.

Les modalités de concertation doivent, à l'instar de la procédure du PLU, être définies en amont de la démarche. Ainsi, il est proposé de :

- mettre à disposition en Mairie un dossier dans lequel seront indiqués et développés les objectifs poursuivis et d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations ;
- mettre en ligne sur le site internet de la commune le dossier et son état d'avancement ;
- organiser une ou plusieurs réunions publiques.

A l'issue de la concertation, le Conseil municipal en arrêtera le bilan.

Il est précisé que l'élaboration d'un RLP est sans rapport avec l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), en vigueur à Mios depuis le 1^{er} janvier 2019. Néanmoins, la prescription d'un Règlement Local de Publicité viendra renforcer et préciser les initiatives de l'Etat, du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et de la municipalité prises au cours des dernières années pour lutter contre l'affichage sauvage et modérer l'impact visuel des enseignes.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité décide de :

- prescrire la révision d'un Règlement Local de Publicité,
- poursuivre les objectifs et la concertation décrits ci-dessus,
- associer les personnes publiques prévues à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme,
- solliciter toute aide financière possible (subvention, dotation, appel à projets),
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à l'élaboration du RLP,
- préciser que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et sera publiée au Registre des délibérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN



The seal is circular with a blue border. Inside the border, the text 'MAIRIE DE MIOS' is written at the top and 'GIRONDE' at the bottom. The center of the seal features a coat of arms depicting a figure holding a staff, with a sun and a crescent moon above. Two stars are positioned on either side of the central emblem.

Délibération n°2019/55

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190708-D2019_55-DE

- **COMMUNE DE MIOS** -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 JUILLET 2019 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille dix-neuf,
<u>En exercice :</u> 29	Le Lundi 8 juillet à 20 heures 30,
<u>Présents :</u> 23	Le conseil municipal de la commune de Mios,
<u>Votants :</u> 28	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u> 02/07/2019	s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/55

Objet : Amélioration du patrimoine bâti communal - Lancement du programme et demande de subvention.

Présents : M. Cédric PAIN, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Christelle JUDAIS, Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLiard, Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- M. Didier BAGNERES ayant donné pouvoir à M. Cédric PAIN,
- Mme Magali CHEZELLE ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- M. Yorgaël BECHADE ayant donné pouvoir à Mme Elif YORUKOGLU,
- Mme Sophie DUFFIEUX,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER,
- M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE.

Secrétaire de séance : M. Philippe FOURCADE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La commune de Mios assure l'entretien de plus de 15 000m² de patrimoine bâti intégrant à la fois des écoles, des structures sportives, des édifices religieux et des bâtiments administratifs.

Poursuivants ses efforts d'amélioration, la commune a inscrit plusieurs enveloppes d'investissement afin d'assurer le gros entretien de son patrimoine et plus particulièrement ses écoles.

Le programme prévisionnel des travaux dans les écoles est le suivant :

Ecole Fauvette Pitchou

- Rénovation classes 6 et 7
 - Classe 6 : Faux plafond et mise en peinture
 - Classe 7 : Faux plafond
- Mise en place d'un système électronique pour pouvoir déclencher automatiquement les sonneries des interours ainsi que des alarmes PPMS.

Travaux	Coût prévisionnel
Système sonnerie et alarme PPMS	10 076 €
Rénovation classes n°6 et n°7	19 977 €
Total	30 054 €

Ecole Petite Ourse

- Rénovation classe 1 : Faux plafond et mise en peinture
- Rénovation sanitaires extérieurs classe n°1 : Faux plafond et mise en peinture
- Réfection clôture extérieure

Travaux	Coût prévisionnel
Clôture	10 664 €
Reprise plafond chaufferie	1 131€
Rénovation classe n°1	18 069 €
Total	29 864 €

Ecole des écreuils

- Rénovation couloirs et sanitaires aile n°1 : Peinture, sols, création d'un local de stockage dans les sanitaires pour le matériel d'entretien, remplacement des points de lavage pour les mains par des modèles plus fonctionnels pour les enfants, pose de protection murale dans le couloir et les sanitaires, faux-plafonds dans les sanitaires.
- Remplacement de l'alarme anti-intrusion
- Remplacement de 2 portes de classe
- Remplacement du plancher du bâtiment modulaire

Travaux	Coût prévisionnel
Peintures	11 010 €
Sols	8 340 €
Faux plafonds	5 980 €
Création local de stockage	2 806 €
Protection mural	10 625 €
Alarme anti intrusion	6 955 €
Portes extérieures	5 211 €
Plancher RAZED	16 693 €
Total	63 974 €

Le conseil départemental accompagne les collectivités territoriales dans l'aménagement et le développement de leur territoire.

Les travaux d'amélioration sur les bâtiments d'enseignement du premier degré peuvent bénéficier d'un taux de subvention maximum de 50 % sur un plafond de dépenses de 25 000 € pondéré par le Coefficient de Solidarité de 0.92 soit une subvention envisageable de 11 500 €.

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de valider le programme de travaux et de déposer ces travaux au titre de l'aide à l'enseignement du premier degré du conseil départemental.

Le Conseil municipal

Après délibération et à l'unanimité :

- **Adopte** le programme travaux, objet de la présente délibération, et **arrête** les modalités de financement ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le Département et toutes les subventions envisageables sur ladite opération et signer toutes les pièces correspondantes ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.



Délibération n°2019/56

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190708-D2019_56-DE

- **COMMUNE DE MIOS** -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 JUILLET 2019 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille dix-neuf,
<u>En exercice :</u> 29	Le Lundi 8 juillet à 20 heures 30,
<u>Présents :</u> 23	Le conseil municipal de la commune de Mios,
<u>Votants :</u> 28	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u>	s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
02/07/2019	municipal, en séance publique,
	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/56

Objet : Aménagement Place Birabeille– réalisation d'un Pump Track en enrobés - demande de subvention.

Présents : M. Cédric PAIN, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Christelle JUDAIS, Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLARD, Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- M. Didier BAGNERES ayant donné pouvoir à M. Cédric PAIN,
- Mme Magali CHEZELLE ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- M. Yorgaël BECHADE ayant donné pouvoir à Mme Elif YORUKOGLU,
- Mme Sophie DUFFIEUX,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER,
- M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE.

Secrétaire de séance : M. Philippe FOURCADE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La ville de Mios possède un atout incontestable avec un accès direct sur la L'Eyre via un espace emblématique la place Birabeille qui regroupe à ce jour diverses activités de plein air et sur lequel elle souhaite poursuivre un développement adapté afin de répondre à toutes les attentes.

En 2016, Le Parc régional des Landes de Gascogne a lancé une étude d'aménagement des lieux d'accès à La Leyre. Cette première étude visait à apporter des réponses techniques pour :

- Permettre l'accès pour tous à la pratique d'activités nautiques sur la Leyre (pratiques sportives, touristiques, sociales, prise en compte du handicap),
- Garantir sur ces lieux l'organisation sécurisée de la pratique (mise à l'eau et sortie d'eau), et apporter des réponses aux conflits d'usages éventuels,
- Sécuriser la maîtrise foncière des lieux d'accès à la Leyre par la collectivité, synonyme de pérennité,
- Réduire sur ces accès les impacts aux milieux naturels et aux paysages de la vallée, voire restaurer des sites, en prenant en compte les zonages réglementaires.

Par délibération en date du 31 janvier 2017, la commune de Mios a lancé une étude complémentaire qui visait à apporter des propositions pour :

- Intégrer un lieu de restauration et de convivialité type guinguette, permettant des animations à vocation culturelle tout en offrant un espace de restauration qualitatif et accessible,
- Répondre à la problématique d'usage de la Leyre en cohérence avec les résultats de l'étude ESI menée par le parc régional des Landes de Gascogne par la création d'un port à canoë,
- Poursuivre le développement de service adapté en lien avec les activités déjà présentes (accrobranche, canoë, parcours de santé ...),
- Offrir un parc paysager qualitatif en direction de la population Miossaise.

Le projet a fait l'objet de plusieurs comités de pilotage en lien notamment avec les services du parc et du conseil départemental, la principale conclusion étant l'abandon du projet de port à canoë au regard de l'impact technique, d'usage et financier du projet.

Parallèlement, il a été identifié la nécessité de proposer une offre d'activité nouvelle pour les utilisateurs du parc et plus précisément la réalisation d'un pump track en enrobés.

Ce nouvel équipement, également identifié dans le diagnostic jeunesse, permettra d'offrir un espace de glisse accessible à toutes les tranches d'âge.

Il s'agit d'un enchaînement de bosses et virages relevés, dédiés à la pratique récréative du vélo, du skate ou de trottinette. D'une surface de 1 700 m², elle développera un linéaire de 250 m. L'ensemble est estimé à 75 000 euros HT

La réalisation de cet équipement peut être éligible aux aides du département sur la politique sportive et associative- skate park avec un taux de 20 % sur un montant de travaux éligibles de 100 000 euros, pondération faite du Coefficient de Solidarité de 0.92.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

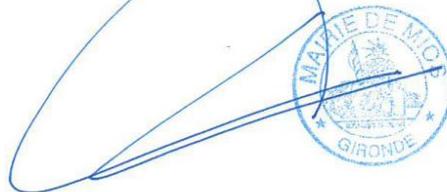
Partenaires	Montant	Pourcentage
Commune de Mios	61 200 €	81.6 %
Département de la Gironde	13 800 €	18.4 %
TOTAL (€ HT)	75 000 €	100 %

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** l'opération et d'inscrire les crédits nécessaires à sa réalisation,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Conseil Départemental et de tout autre co financeur.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents dont les marchés se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.



Délibération n°2019/58

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190708-D2019_58-DE

- **COMMUNE DE MIOS** -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 JUILLET 2019 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille dix-neuf,
En exercice : 29	Le Lundi 8 juillet à 20 heures 30,
Présents : 23	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 28	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u>	s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, en séance publique,
02/07/2019	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/58

Objet : Eglise Lacanau de Mios- Mission diagnostic – lancement de l'opération et demande de subvention.

Présents : M. Cédric PAIN, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Christelle JUDAIS, Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- M. Didier BAGNERES ayant donné pouvoir à M. Cédric PAIN,
- Mme Magali CHEZELLE ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- M. Yorgaël BECHADE ayant donné pouvoir à Mme Elif YORUKOGLU,
- Mme Sophie DUFFIEUX,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER,
- M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE.

Secrétaire de séance : M. Philippe FOURCADE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La commune de Mios gère et entretient un parc bâti de plus de 15000 m².

Ce parc bâti, outre des bâtiments administratifs et scolaires, comprend deux édifices religieux situés sur Mios et le quartier de Lacanau de Mios.

L'église Saint Jean de Lacanau de Mios présente des dégradations importantes nécessitant de mener une phase de diagnostic sur cet édifice comprenant :

- Un relevé état des lieux
- Une étude sanitaire sur les éléments constructifs (charpente, couverture, maçonnerie, vitraux ...)
- L'établissement d'un projet de restauration comprenant l'estimation des travaux par tranche et le découpage en phase des travaux selon les possibilités de la commune.

Ce diagnostic est estimé à 8300 euros HT.

Du fait de son caractère patrimonial, la réalisation de ce diagnostic est éligible à l'aide du département sur le Patrimoine Rural Non Protégé – études préalables avec un taux de 50 % sur un montant de travaux éligibles de 7600 euros, pondération faite du Coefficient de Solidarité de 0.92.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Partenaires	Montant	Pourcentage
Commune de Mios	4804 €	57.88 %
Département de la Gironde	3496 €	42.12 %
TOTAL (€ HT)	8300 €	100 %

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'opération et inscrit les crédits nécessaires à sa réalisation ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Conseil Départemental et de tout autre co financeur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents dont les marchés se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.



Délibération n°2019/59

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190708-D2019_59-DE

- **COMMUNE DE MIOS** -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 JUILLET 2019 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille dix-neuf,
<u>En exercice :</u> 29	Le Lundi 8 juillet à 20 heures 30,
<u>Présents :</u> 23	Le conseil municipal de la commune de Mios,
<u>Votants :</u> 28	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u> 02/07/2019	s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/59

Objet : Création d'une maison des arts et de la culture - demande de subvention.

Présents : M. Cédric PAIN, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Christelle JUDAIS, Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- M. Didier BAGNERES ayant donné pouvoir à M. Cédric PAIN,
- Mme Magali CHEZELLE ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- M. Yorgaël BECHADE ayant donné pouvoir à Mme Elif YORUKOGLU,
- Mme Sophie DUFFIEUX,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER,
- M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE.

Secrétaire de séance : M. Philippe FOURCADE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Par délibération en date du 05 février 2018, la commune de Mios a validé le lancement du projet de restructuration de l'école Fauvette Pitchou.

Ce projet intègre la restructuration complète de la zone ancien logement afin d'accueillir la maison des arts et de la culture.

Le projet, qui a fait l'objet de plusieurs comités de pilotage et d'une présentation au service du conseil départemental, permet à ce jour de réaliser une maison des arts répondant aux attentes des utilisateurs et intégrant :

- Deux salles en rez de chaussée accessibles aux personnes à mobilité réduite :
 - Salle 1 : 56 m² - salle à vocation musicale
 - Salle 2 : 47 m² - salle à vocation polyvalente (art plastique, cours ...)
- 4 salles à l'étage :
 - Salle 3 : 31.7 m² - Salle de petit cours collectif
 - Salle 4 : 13.7 m² - Salle de cours individuel
 - Salle 5 : 15.9 m² - Salle de cours individuel
 - Salle 6 : 13.6 m² - Salle de cours individuel

La part de budget alloué à cette réalisation est estimée en phase APD à 400 759 € HT.

La conception de cet équipement intégrera des conditions acoustiques adaptées à la pratique musicale.

Les travaux sont éligibles aux aides du département sur la politique culturelle- avec un taux de 20 % sur un montant de travaux éligibles maximum de 500 000 euros pondération faite du Coefficient de Solidarité de 0.92.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Partenaires	Montant	Pourcentage
Commune de Mios	327019.44 €	81.6 %
Département de la Gironde	73739.56 €	18.4 %
TOTAL (€ HT)	400 759 €	100 %

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'opération présentée ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Conseil Départemental et de tout autre co financeur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents dont les marchés se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.



Délibération n°2019/61

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190708-D2019_61-DE

- **COMMUNE DE MIOS** -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 JUILLET 2019 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille dix-neuf,
<u>En exercice :</u> 29	Le Lundi 8 juillet à 20 heures 30,
<u>Présents :</u> 23	Le conseil municipal de la commune de Mios,
<u>Votants :</u> 28	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u> 02/07/2019	s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/61

Objet : Mise en place d'un dispositif d'astreinte au sein de la commune de Mios.

Présents : M. Cédric PAIN, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Christelle JUDAIS, Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLARD, Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- M. Didier BAGNERES ayant donné pouvoir à M. Cédric PAIN,
- Mme Magali CHEZELLE ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- M. Yorgaël BECHADE ayant donné pouvoir à Mme Elif YORUKOGLU,
- Mme Sophie DUFFIEUX,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER,
- M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE.

Secrétaire de séance : M. Philippe FOURCADE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que les arrêtés pris en application ;

VU l'avis du comité technique du 8 juillet 2019,

Le maire propose à l'assemblée :

- **De mettre en place 2 types d'astreinte :**
 - 1- **Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation :** *situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels, surveillance des infrastructures) ;*
 - 2- **Astreinte de sécurité :** *situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes...)* ;
- **De fixer la liste des emplois concernés comme suit :**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes et relevant de **la filière technique** :

1. Ingénieur Principal
2. Ingénieur
3. Technicien Principal de 1ère classe
4. Technicien Principal de 2ème classe
5. Technicien
6. Agent de Maîtrise Principal
7. Agent de Maîtrise
8. Adjoint Technique Principal de 1ère classe
9. Adjoint Technique Principal de 2ème classe
10. Adjoint Technique

- **De planifier** les astreintes trimestriellement sur la base du volontariat :

Le planning sera établi et validé par le responsable hiérarchique.

- **De fixer** les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème ci-dessous en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

Indemnités d'astreinte:

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20€	149,48€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60€	8,08€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75€	10,05€
Samedi ou journée de récupération	37,40€	34,85€
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	109,28€

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Indemnité d'intervention des agents de la filière technique :

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieurs territoriaux), une indemnisation ou compensation de l'intervention est attribuée (voir ci-dessous).

Indemnités d'intervention durant les astreintes (uniquement pour les ingénieurs territoriaux) :

Périodes d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)	Montant de l'indemnité d'intervention	OU	Durée de la compensation de l'intervention
Dimanche et jour férié	22.00 €		
Nuit	22.00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	
Samedi	22.00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	
Jour de semaine	16.00 €	Néant	
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	/		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Ainsi, les indemnités d'intervention et les durées de compensation précisées dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux agents éligibles aux IHTS (catégories C et B).

Les heures d'intervention que ces derniers pourraient être amenés à effectuer sont donc rémunérées sur la base d'indemnités horaire pour travaux supplémentaires ou bien récupérées heure par heure avec majoration le cas échéant selon le règlement intérieur en vigueur au sein de la Ville de Mios.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le **SLO**
ID : 033-213302847-20190708-D2019_61-DE

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Toutefois, une solution mixte (compensation et rémunération) peut avoir lieu mais sur des temps différents.

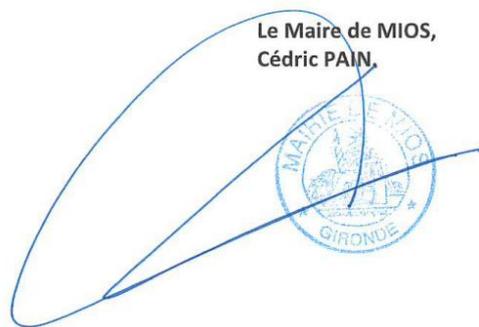
D'une manière générale, la rémunération des astreintes sera revalorisée en fonction des textes et décrets ultérieurement modifiés.

**Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :**

- **Approuve** la mise en place d'un dispositif d'astreinte, conformément aux dispositions de la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à verser les sommes correspondantes dès lors que les conditions statutaires et réglementaires sont remplies.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN,



Délibération n°2019/70

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190916-D2019_70-DE

- **COMMUNE DE MIOS** -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille dix-neuf,
En exercice : 29	Le Lundi 16 septembre à 20 heures 30,
Présents : 22	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u>	s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, en séance publique,
10/09/2019	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/70

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de division.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Dominique DUBARRY, M. Daniel RIPOCHE, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, M. Eric DAILLEUX, Mmes Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Laurent THEBAUD,
- M. Bernard SOUBIRAN ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- Mme Sophie DUFFIEUX,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à Mme Monique CHIEZE,
- Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER.

Secrétaire de séance : M. Daniel RIPOCHE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La Commune a procédé à l'incorporation de la parcelle cadastrée Section AP n° 173 (route de Caze) dans le domaine communal après une procédure de « bien sans maître » (délibération du 1^{er} février 2018, arrêté municipal du 17 mai 2018).

Le projet est de diviser cette parcelle de manière à créer deux lots constructibles en vue de les mettre à la vente.

Considérant que le Maire doit être expressément habilité par le Conseil municipal pour déposer toute autorisation d'urbanisme au nom de la Commune,

Le Conseil municipal,

Après délibération et à la majorité par 21 voix pour et 6 abstentions (M. Eric DAILLEUX, Mmes Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE, M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX, M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à Mme Monique CHIEZE, Mme Michèle BELLIARD ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER) :

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de division de la parcelle AP 173 au nom de la Commune et à signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**



Délibération n°2019/71

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190916-D2019_71-DE

- **COMMUNE DE MIOS** -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers : L'an deux mille dix-neuf,
En exercice : 29 Le Lundi 16 septembre à 20 heures 30,
Présents : 22 Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27 dûment convoqué,
Date de convocation du conseil municipal : s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
10/09/2019 municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/71

Objet : Bilan de la mise à disposition au public et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Mios.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Dominique DUBARRY, M. Daniel RIPOCHE, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, M. Eric DAILLEUX, Mmes Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Laurent THEBAUD,
- M. Bernard SOUBIRAN ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- Mme Sophie DUFFIEUX,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à Mme Monique CHIEZE,
- Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER.

Secrétaire de séance : M. Daniel RIPOCHE.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNÈRES

Exposé des motifs

Par arrêté en date du 21 mai 2019, Monsieur le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Mios en indiquant son objet :

- Adapter la formulation de certaines dispositions réglementaires de sorte à faciliter l'interprétation du règlement dans le cadre de l'instruction ;
- Réécrire certains articles de la zone AU1z, dans un souci de cohérence avec le « cahier des charges » approuvé de la ZAC Terres Vives ;
- Clarifier certaines définitions du lexique réglementaire pour éviter toute ambiguïté d'interprétation entre les services instructeurs et les pétitionnaires au moment de l'instruction ;
- Corriger quelques erreurs matérielles.

Suite à la notification du dossier aux personnes publiques, 7 avis ont été remis, à savoir :

- Avis favorables de la commune de Biganos, du Sybarval, du SDIS et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Salles et Mios.
- Transmission d'éléments à intégrer au projet par SUEZ : les plans des réseaux Eau et Assainissement de la Commune de Mios, la liste des ouvrages Eau et Assainissement situés sur la Commune de Mios et enfin, les autorisations administratives concernant ces ouvrages.
- Avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- Le Département de la Gironde a rendu un avis favorable en précisant que bien que situés en agglomération, les nouveaux accès sont déconseillés sur la section de RD 216, au droit de la zone AU1z, étant donné qu'un carrefour giratoire a été créé afin de les regrouper et de sécuriser la RD 216 ; route à vocation de transit classée en 1^{ère} catégorie dans le réseau routier départemental.

Par délibération en date du 27 mai 2019, le conseil municipal a précisé les modalités de mise à disposition au public.

I. Mise à disposition au public

La mise à disposition au public s'est tenue du lundi 24 juin 2019 à 8h30 au vendredi 26 juillet 2019 à 17 heures inclus au service urbanisme à Mios. Conformément à la délibération du conseil municipal du 27 mai 2019, les modalités suivantes ont été réalisées :

- ✓ Publication de l'avis dans l'édition du journal Sud-ouest en date du 14 juin 2019 ;
- ✓ Affichage en Mairie de Mios en date du 23 mai 2019 et ce pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- ✓ Information et mise à disposition du dossier sur le site internet de la Ville de Mios ;

II. Observations portées au registre

2 observations ont été portées au registre. Ces 2 « courriers » ne relèvent aucune observation sur le dossier présenté, ils relèvent de situations personnelles.

Il vous sera donc proposé lors de la séance du 16 septembre 2019 de tirer le bilan de la mise à disposition au public et d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Mios.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mios approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 11 février 2019,

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Mios et indiquant les objets de la modification,

Vu la notification du projet de modification aux personnes publiques pour consultation (avis),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2019 définissant les modalités de mise à disposition au public,

Vu le dossier mis à disposition au public,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 24 juin au 26 juillet 2019,

Vu les observations portées au registre mis à disposition,

Vu le bilan de la mise à disposition joint à la présente délibération,

Considérant que les observations portées au registre mis à disposition ne s'inscrivent pas dans le cadre de la procédure de modification simplifiée,

Entendu le rapport de Monsieur Bagnères, Premier Adjoint, rappelant la nécessité de tirer le bilan de la mise à disposition du dossier au public et d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Mios,

Le conseil municipal,

Après délibération et à la majorité par 21 voix pour et 6 voix contre (M. Eric DAILLEUX, Mmes Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE, M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX, M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à Mme Monique CHIEZE, Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER)

- **Tire** le bilan de la mise à disposition au public :
- **Approuve** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Mios, le règlement écrit et les modifications du dossier d'annexes, joints à la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois en mairie de Mios.
- **Dit** que la présente délibération sera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.
- **Dit** que le dossier est consultable en mairie de Mios (Service urbanisme – place du XI Novembre – 33380 MIOS)
- **Dit** que la délibération et le dossier seront transmis à la préfecture du département de la Gironde.
- **Dit** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
- **Charge** Monsieur le maire ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**



**MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLU DE MIOS
BILAN DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC
ANNEXE A LA DELIBERATION DU 16 SEPTEMBRE 2019**

Mise à disposition au public du lundi 24 juin 2019 au vendredi 26 juillet 2019 inclus

I. Déroulement de la mise à disposition

1.1. Publicité de la mise à disposition

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, l'avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée auprès du public a été public dans le journal d'annonces légales « Sud-ouest) le 14 juin 2019.

1.2. Notification du projet aux PPA

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la Commune de Mios a notifié le projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées (PPA) :

- Monsieur le Président de la Mission Régionale Autorité Environnementale (MRAe)
- Monsieur le maire de Le Teich
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux
- Monsieur le Président de la Chambre de l'Agriculture de la Gironde
- Madame la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat interdépartementale – section Gironde
- Monsieur le Président de la COBAN
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde
- Monsieur le Président du Conseil régional Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Directeur de la DDTM de la Gironde (Service Aménagement Urbain)
- Monsieur le Directeur de la DDTM de la Gironde (CDPENS)
- Madame la Présidente de l'association « Ecocitoyens du Bassin d'Arcachon »
- Madame la Directrice d'ENEDIS
- Monsieur le Directeur d'ORANGE UPR SO
- Monsieur le maire de Biganos
- Monsieur le maire de Cestas
- Monsieur le maire de Marcheprime
- Monsieur le maire de Salles
- Monsieur le maire de Sanguinet
- Monsieur le maire de Le Barp
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Président du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne
- Monsieur le Président du SYSDAU
- Monsieur le Directeur du SIBA
- Monsieur le Président du SYBARVAL
- Monsieur le Directeur de SUEZ EAU France
- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
- Monsieur le Président du SIAEPA SALLES / MIOS
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Gironde

- Monsieur le Directeur de RTE
- Monsieur le Directeur de la DREAL Aquitaine (Unité territoriale de la Gironde)
- Monsieur le Président du CAUE.

1.3. Consultation du dossier, accès aux documents

Le dossier a été mis à disposition du public au secrétariat du service Urbanisme où il pouvait être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels du public.

Un registre a été tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier afin que toute personne puisse y consigner ses observations. La mise à disposition du dossier s'est terminée le 26 juillet 2019.

II. Analyse des avis et observations recueillies

II.1. Les observations du public

Les deux observations portées au registre mis à disposition ne s'inscrivent pas dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.

II.2. Les remarques et avis des personnes publiques associées

Avis de la mairie de Biganos	Favorable.
Avis du Sybarval	Favorable.
Avis du SDIS	Favorable.
Avis du SIAEPA de Salles / Mios	Favorable.
Avis de SUEZ	Les plans des réseaux Eau et Assainissement de la Commune de Mios, la liste des ouvrages Eau et Assainissement situés sur la Commune de Mios et enfin, les autorisations administratives concernant ces ouvrages doivent être intégrés au dossier PLU.
Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	Favorable. A noter que cette Commission regrette toutefois que cette procédure n'ait pas été mise à profit pour encadrer les annexes aux bâtiments d'habitation existants en zones A et N tel que la commission l'a formulé le 6 juin 2018
Avis du Conseil départemental de la Gironde	Favorable, avec la précision suivante : « <i>Bien que situés en agglomération, les nouveaux accès sont déconseillés sur la section de RD 216, au droit de la zone AU1z, étant donné qu'un carrefour giratoire a été créé afin de les regrouper et de sécuriser la RD 216 ; route à vocation de transit classée en 1^{ère} catégorie dans le réseau routier départemental</i> ».

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190916-D2019_71-DE

III. Bilan

Les observations et les avis recueillis lors de la mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs y afférent, nécessitent des adaptations mineures (Cf. avis du Conseil départemental et de SUEZ) du projet de modification porté à la connaissance du public.

Délibération n°2019/77

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190916-D2019_77-DE

- **COMMUNE DE MIOS** -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers : L'an deux mille dix-neuf,
En exercice : 29 Le Lundi 16 septembre à 20 heures 30,
Présents : 22 Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27 dûment convoqué,
Date de convocation du conseil municipal : s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
10/09/2019 municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/77

Objet : Désignation d'un membre du conseil municipal pour prendre la décision suite aux demandes de permis de construire, de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme déposées par Monsieur le Maire, en son nom personnel.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Dominique DUBARRY, M. Daniel RIPOCHE, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, M. Eric DAILLEUX, Mmes Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Laurent THEBAUD,
- M. Bernard SOUBIRAN ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- Mme Sophie DUFFIEUX,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à Mme Monique CHIEZE,
- Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER.

Secrétaire de séance : M. Daniel RIPOCHE.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES

Monsieur Didier BAGNERES informe les membres du conseil municipal que Monsieur le Maire a récemment déposé plusieurs demandes d'urbanisme, en son nom propre, pour un projet qui lui est personnel.

Plus précisément, trois demandes sont en cours d'instruction par le service instructeur de la COBAN, à savoir :

1. Une demande de permis de construire PC n° 033 284 19 K 0174
2. Une demande de déclaration préalable DP n° 033 284 19 K 0231
3. Une demande de certificat d'urbanisme CU n° 033 284 19 K 0282,

L'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme précise que « *si le maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ».

Aussi, il vous est proposé de désigner Monsieur Didier LASSERRE, pour signer les propositions d'arrêté transmises par le service instructeur de la COBAN pour les demandes susmentionnées ainsi que toutes celles qui pourraient être déposées ultérieurement concernant cette construction.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Désigne Monsieur Didier LASSERRE** pour signer les propositions d'arrêté transmises par le service instructeur de la COBAN pour les demandes susmentionnées ainsi que toutes celles qui, concernant cette construction pourraient être ultérieurement déposées par le Maire à titre personnel.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.



Délibération n°2019/79

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190916-D2019_79-DE

- **COMMUNE DE MIOS** -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers : L'an deux mille dix-neuf,
En exercice : 29 Le Lundi 16 septembre à 20 heures 30,
Présents : 22 Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27 dûment convoqué,
Date de convocation du conseil municipal : s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
10/09/2019 municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/79

Objet : Exploitation du forage d'eau potable « du Bouchon », avis du conseil municipal.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Dominique DUBARRY, M. Daniel RIPOCHE, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, M. Eric DAILLEUX, Mmes Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Laurent THEBAUD,
- M. Bernard SOUBIRAN ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- Mme Sophie DUFFIEUX,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à Mme Monique CHIEZE,
- Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER.

Secrétaire de séance : M. Daniel RIPOCHE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Salles Mios a déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde une demande portant sur :

- L'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Du Bouchon » réalisé sur la commune de Mios,
- La déclaration d'utilité publique de ces travaux de dérivation des eaux,
- La déclaration d'utilité publique du périmètre de protection mis en place autour de ce forage où seront instaurées des servitudes d'utilité publique.

Ce nouvel ouvrage de production d'eau potable, qui permettra de répondre aux besoins en eau supplémentaire et de sécuriser la ressource en eau potable dus à l'augmentation croissante de la population, est situé chemin du bouchon à Lacanau de Mios.

Une enquête publique a été prescrite. Elle se déroulera du lundi 23 septembre 2019 au mercredi 23 octobre 2019 inclus sur les communes de Mios et de Salles afin de recueillir l'avis du public.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, les conseils municipaux des communes de Salles et de Mios sont appelés à formuler un avis sur le dossier. Ne seront pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable** à l'exploitation du forage d'eau potable « Du Bouchon » à Lacanau de Mios.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**



Délibération n°2019/81

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190916-D2019_81-DE

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers : L'an deux mille dix-neuf,
En exercice : 29 Le Lundi 16 septembre à 20 heures 30,
Présents : 22 Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27 dûment convoqué,
Date de convocation du conseil municipal : s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
10/09/2019 municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/81

Objet : Modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Dominique DUBARRY, M. Daniel RIPOCHE, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, M. Eric DAILLEUX, Mmes Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Laurent THEBAUD,
- M. Bernard SOUBIRAN ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- Mme Sophie DUFFIEUX,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à Mme Monique CHIEZE,
- Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER.

Secrétaire de séance : M. Daniel RIPOCHE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Le règlement intérieur de la bibliothèque municipale, adopté par délibération 2016/13 du 27 janvier 2016, a été modifié lors des séances du conseil municipal des 22 juin et 17 octobre 2016.

Dans un objectif de recherche d'adaptation de l'offre de service aux besoins des usagers, la médiathèque va offrir un nouveau service à la population, avec la mise en place d'un prêt de liseuses. Aussi, s'il est nécessaire d'adopter une charte de prêt de liseuses, il convient également de modifier le règlement intérieur de la structure.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Se prononce favorablement** sur le projet de charte de prêt de liseuses joint en annexe,
- **Approuve** la modification de l'article 3 du règlement intérieur, comme indiqué en annexe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.**



Délibération n°2019/82

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190916-D2019_82-DE

- **COMMUNE DE MIOS** -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers : L'an deux mille dix-neuf,
En exercice : 29 Le Lundi 16 septembre à 20 heures 30,
Présents : 22 Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 27 dûment convoqué,
Date de convocation du conseil municipal : s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
10/09/2019 municipal, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/82

Objet : Modification du tableau des effectifs.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Dominique DUBARRY, M. Daniel RIPOCHE, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, M. Eric DAILLEUX, Mmes Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Laurent THEBAUD,
- M. Bernard SOUBIRAN ayant donné pouvoir à Mme Alexandra GAULIER,
- Mme Sophie DUFFIEUX,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à Mme Monique CHIEZE,
- Mme Michèle BELLARD ayant donné pouvoir à Mme Danielle CHARTIER.

Secrétaire de séance : M. Daniel RIPOCHE.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs de la Commune, et propose d'une part, de créer les postes permettant la promotion d'agents à un grade supérieur, le recrutement de fonctionnaires, et d'autre part de supprimer les postes d'agents ayant quitté la collectivité ou changé de grade.

Vu l'avis des deux collègues du Comité technique réuni le 13 septembre 2019,

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve les créations et suppressions d'emplois suivantes :**

Créations :

- ⇒ Attaché principal 2 postes à temps complet
- ⇒ Rédacteur principal 1^{ère} classe 1 poste à temps complet
- ⇒ Rédacteur 1 poste à temps complet
- ⇒ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 2 postes à temps complet
- ⇒ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 1 postes à temps complet
- ⇒ Agent de maîtrise principal 1 poste à temps complet
- ⇒ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe 1 poste à temps complet
- ⇒ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe 3 postes à temps complet
- ⇒ Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe 1 poste à temps complet
- ⇒ Adjoint du patrimoine 1 poste à temps non-complet pour une quotité de 28/35^{ème}
- ⇒ animateur principal de 1^{ère} classe 1 poste à temps complet
- ⇒ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 1 poste à temps complet

Suppressions :

- ⇒ Attaché..... 3 postes à temps complet
- ⇒ Rédacteur principal de 2^{ème} classe..... 1 poste à temps complet
- ⇒ Adjoint administratifs..... 3 postes à temps complet
- ⇒ Ingénieur..... 1 poste à temps non-complet
- ⇒ Agent de maîtrise..... 1 poste à temps complet
- ⇒ Adjoint technique 4 postes à temps complet
- ⇒ ASEM principal de 1^{ère} classe 1 poste à temps complet
- ⇒ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe..... 1 poste à temps complet
- ⇒ Adjoint d'animation 1 poste à temps complet
- ⇒ Adjoint d'animation 1 poste à temps non-complet

- **précise** que le tableau des effectifs ainsi modifié avec effet au 1^{er} octobre 2019 est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.



Emplois permanents									
		Votés antérieurement	Proposition de créations de postes	Proposition de suppressions de postes	Effectifs au 1er octobre 2019				
					TOTAL	Total	Dont		Temps partiel, temps non complet
							Vacants	Pourvus	
Directeur général des services	A	1	0	0	1	1	0	0	
Secteur administratif		21	7	7	21	0	21	3	
Attaché Principal	A	1	2	0	3	0	3	1	
Attaché	A	4	0	3	1	0	1	1	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	1	0	2	0	2	0	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	0	1	1	0	1	0	
Rédacteur	B	0	1	0	1	0	1	0	
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	5	2	0	7	0	7	1	
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	4	1	0	5	0	5	0	
Adjoint Administratif	C	4	0	3	1	0	1	0	
Secteur technique		71	5	6	70	1	69	5	
Ingénieur Principal	A	1	0	0	1	0	1	0	
Ingénieur	A	1	0	1	0	0	0	0	
Technicien Principal de 1ère classe	B	1	0	0	1	0	1	0	
Technicien Principal de 2ème classe	B	1	0	0	1	0	1	0	
Technicien	B	0	0	0	0	0	0	0	
Agent de Maîtrise Principal	C	2	1	0	3	0	3	0	
Agent de Maîtrise	C	6	0	1	5	0	5	0	
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	6	1	0	7	0	7	0	
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	20	3	0	23	0	23	1	
Adjoint Technique	C	33	0	4	29	1	28	4	
Secteur médico-social		6	0	1	5	0	5	0	
Educateur de jeunes enfants	A	1	0	0	1	0	1	0	
ASEM Principal 1ère classe	C	2	0	1	1	0	1	0	
ASEM Principal 2ème classe	C	3	0	0	3	0	3	0	
Secteur culturel		1	2	1	2	0	2	1	
Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe	C	0	1	0	1	0	1	0	
Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0	0	
Adjoint du Patrimoine	C	0	1	0	1	0	1	1	
Secteur animation		19	2	2	19	0	19	0	
Animateur principal 1ère classe	B	1	1	0	2	0	2	0	
Animateur	B	1	0	0	1	0	1	0	
Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe	C	2	0	0	2	0	2	0	
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	C	5	1	0	6	0	6	0	
Adjoint d'Animation	C	10	0	2	8	0	8	0	
Police Municipale		4	0	0	4	0	4	0	
Brigadier-Chef Principal	C	4	0	0	4	0	4	0	
TOTAL		123	16	17	122	2	120	9	

Arrêté du 04/07/2019-police municipale-véhicules de + de 3T5

Envoyé en préfecture le 08/07/2019
Reçu en préfecture le 08/07/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190704-AR_PM2019_27-AR



2019/27-P-PM

COMMUNE DE MIOS

Arrêté permanent instituant une interdiction de stationner et de circuler pour les véhicules de plus de 3.5 Tonnes

Le Maire de la ville de Mios,

Vu le code des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L ; 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2213-4,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25, R 325-1 au R 325-30, R 312-2, et R 132-11

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 153,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes,

Considérant la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou incommodes pour la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes,

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids lourds de plus 3.5 tonnes.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 janvier 1979 et l'arrêté du 02 novembre 1988 afférents à l'interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sont strictement interdits dans les deux sens sur les voies suivantes :

- Rue de Beneau
- Route de Réganeau
- Rue de l'Avenir
- Rue des Ecoles
- Route de Cloche
- Rue du Voisin
- Chemin des Gassinières dans sa portion entre la rue des Navarries et la rue de Peillin
- Rue des Arribauts
- Rue de Peillin
- Rue Villas Séréna

- Place du 11 novembre
- Rue Saint Jean
- Allée de la Plage
- Chemin de l'Abreuvoir
- Rue de l'Eglise

Article 3 : Les voies interdites à la circulation des poids lourds peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collectes d'ordures ménagères, tri-sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours, de police et les véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre de livraisons (les véhicules de travaux, de livraison et de déménagements).

Article 4 : Les services Techniques Municipaux assureront la fourniture et la mise en place de la matérialisation et de la signalisation nécessaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Toutes dispositions prises, antérieures et contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 7 : Tout contrevenant aux présentes dispositions fait l'objet d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Madame le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Biganos,

Sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 4 juillet 2019

Le Maire,



Cédric PAIN

Arrêté du 18/07/2019- police municipale-route de la Moulasse

Envoyé en préfecture le 30/07/2019
Reçu en préfecture le 30/07/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190718-AR_PM2019_33-AR



2019/33-P-PM

COMMUNE DE MIOS

Arrêté municipal du 18 juillet 2019 Réglementation de la vitesse à 50 km / heure Sur la Voie communale route de la Moulasse

Le Maire de la ville de Mios,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quartier partie – signalisation de prescription – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la sinuosité de la Voie Communale de la route de la Moulasse, entre la route départementale D 216 et la route des quartiers bas à Biganos, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure sur la portion précitée ;

Considérant le risque et la dangerosité pour les sorties d'habitations sur la zone concernée.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale Route de la Moulasse, est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise, entre les parcelles cadastrées section CS 181 et section CS 111. (Plan annexé).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Mios.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/07/2019
Reçu en préfecture le 30/07/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190718-AR_PM2019_33-AR

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mios.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de la Police Municipale de MIOS,
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BIGANOS,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MIOS, le 18 juillet 2019,

Le Maire de MIOS,

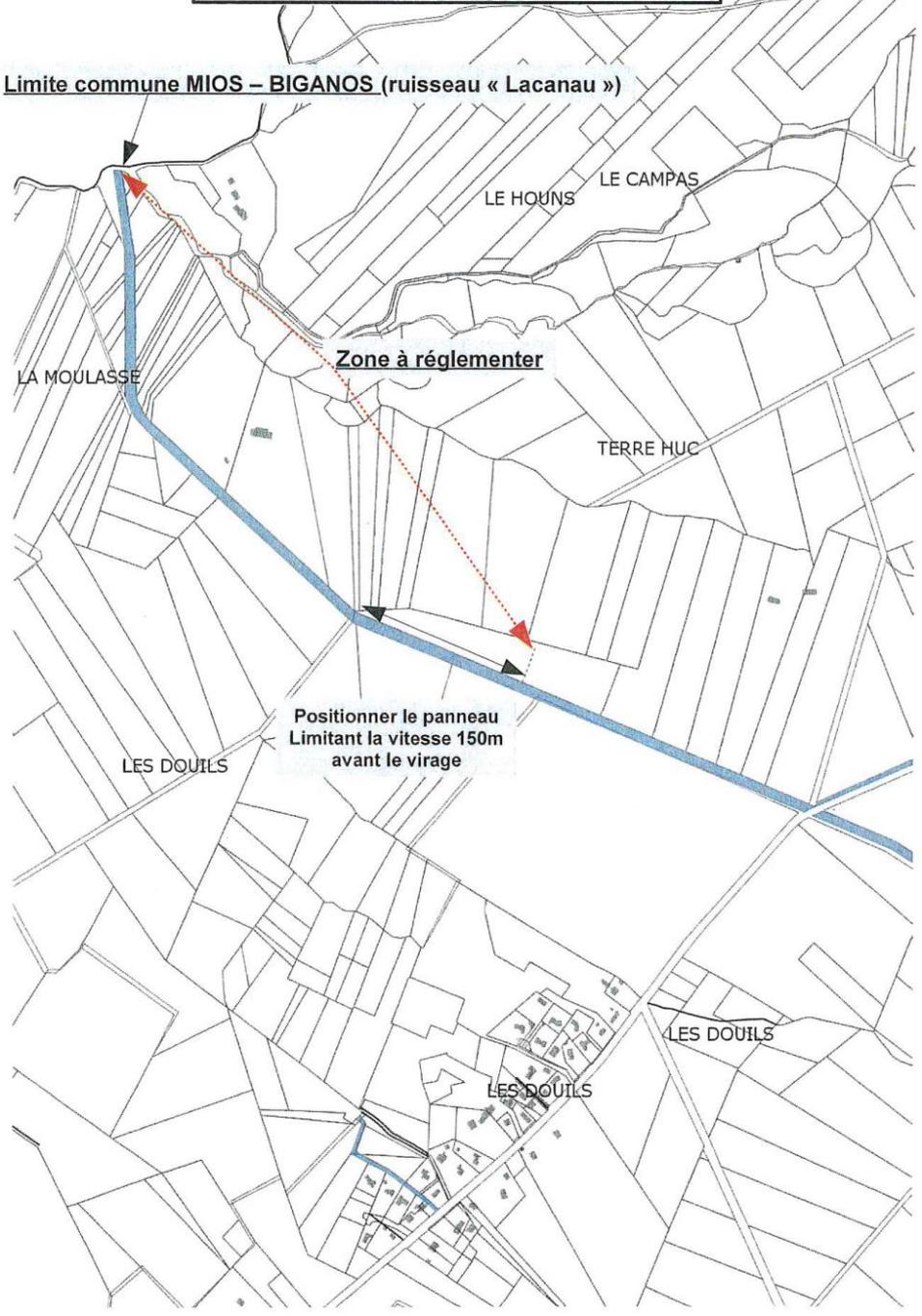


Cédric PAIN.

**PROJET DE LIMITATION DE LA VITESSE
ROUTE DE LA MOULASSE**

Envoyé en préfecture le 30/07/2019
Reçu en préfecture le 30/07/2019
Affiché le 30/07/2019
ID : 033-213302847-20190718-AR_PM2019_33-AR

Limite commune MIOS – BIGANOS (ruisseau « Lacanau »)



Arrêté du 23/07/2019-police municipale-camping-cars et caravanes

Envoyé en préfecture le 30/07/2019
Reçu en préfecture le 30/07/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190723-AR_PM2019_35-AR



2019/35-P-PM

COMMUNE DE MIOS

Arrêté municipal permanent réglementant le stationnement des Camping-cars et des Caravanes sur la commune de Mios

Le Maire de la ville de Mios,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 111-37 à R 111-39, R 111-43, A 111-41 et A 111-5 ;

Vu l'article R 111-41 du Code de l'Urbanisme qui dit que « le camping est librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et voies publiques [...] avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire. » ;

Vu l'article R 111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. » ;

Vu l'article R 111-38 du Code de l'Urbanisme selon lequel « l'installation des caravanes et des camping-cars, qu'elle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où le camping pratiqué isolément est interdit en vertu de l'article R 111-42 » du même code ;

Vu l'article R 111.39 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R 111-43 » du même code ;

Vu l'article R 111-43 du Code de l'Urbanisme selon lequel « lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire » ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 365-1, R 365-2, R 365-3, et R 332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;

Considérant que pour des motifs, relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut, par

arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, d'interdire le stationnement des caravanes et autocaravanes sur certains secteurs de Mios ;

Considérant que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme. Qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping ;

Considérant que le stationnement abusif de nombreux camping-cars sur les places et voies publiques a été constaté à plusieurs reprises, et qu'il a déjà fait l'objet de plainte de riverains et de commerçants ;

Considérant que compte tenu de leurs dimensions les véhicules, caravanes et autocaravanes, sur lesquels sont souvent installés des équipements de type porte-vélos dépassent soit sur la chaussée, soit sur la piste cyclable, soit sur les trottoirs présentant ainsi un danger pour la circulation publique ;

Considérant que pour le stationnement sans hébergement des camping-cars, les utilisateurs conservent des possibilités dans de nombreux autres endroits ;

Considérant que la commune de Mios se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux, alors qu'il a été constaté que certains usagers utilisent les réseaux d'assainissement pluviaux publics pour évacuer leur assainissement ;

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars induit l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds ou autres ;

ARRETE

Article 1 : le stationnement des caravanes et autocaravanes est strictement interdit, quelle qu'en soit la durée, sur les voies et places suivantes :

- Parking et/ou abords (100m) des cimetières
- Parking de l'ensemble des établissements scolaires (école maternelle Fauvette pitchou, école primaire Les Ecureuils, groupe scolaire Terres vives, collège, école maternelle Air Pin, groupe scolaire de Lillet, groupe scolaire La grande Ourse, école Maternelle La Petite Ourse)
- Parking (+ 100m) de la Mairie et annexes
- Parking des églises
- Parking aux abords du Parc Birabeille
- Aux abords directs de la l'Eyre

Article 2 : Les utilisateurs de camping-cars qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services (ou bornes de services) mises à leur disposition.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et municipale, par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre chargé de l'environnement, les fonctionnaires et agents

commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 4 : Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par affichage en mairie et en tout lieu jugé utile et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

Article 5 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131- 1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète, pour ampliation,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos,
 - Madame la cheffe de la Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 - Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Monsieur le chef de l'agence départementale de l'office National des Forêts,
 - Monsieur le chef de service de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en préfecture

Fait à Mios, le 23 juillet 2019

Le Maire,

 Cédric PAIN


Arrêté du 30/07/2019- police municipale-consommation alcool sur voie publique

Envoyé en préfecture le 02/08/2019
Reçu en préfecture le 02/08/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190730-AR_PM2019_37-AR



2019/37-P-PM

COMMUNE DE MIOS

Arrêté municipal relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la ville de Mios,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L ; 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-24, et L. 2213-4,

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 412-51 et R 412-52 ;

Vu la circulaire intérieure D 0500044C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes de l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant qu'en raison de l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant les doléances des riverains et des usagers de la voie publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours de 06h00 à 02h00 du matin, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 100 m desdits espaces :

- Groupes scolaires, collège, place des églises, mairie, mairie annexe et cour attenante, terrains de sport, cimetières, parc Birabeille, aires de jeux, halle couverte.

Article 2 : cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Biganos,

Sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Fait à Mios, le 30 juillet 2019
Le Maire,



Cédric PAIN

Arrêté du 06/09/2019- police municipale-dépose minute des établissements scolaires



Envoyé en préfecture le 26/09/2019
Reçu en préfecture le 26/09/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190906-AR_PM_2019_44-AR

2019/44-P-PM

COMMUNE DE MIOS

Arrêté municipal permanent instituant des zones dépose minute aux abords d'établissement scolaire et collège de Mios

Le Maire de la ville de Mios,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- Quatrième – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation aux abords des établissements scolaires et collège augmentant ainsi le risque accidentogène pour les enfants et les accompagnants ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'ordre public et la sécurité ;

Considérant qu'il convient de permettre la dépose des enfants dans de bonnes conditions sécuritaires quotidiennes sur les places de dépose minute citées à l'article 2 et par une signalisation verticale et horizontale.

ARRETE

Article 1 : Un « arrêt minute » est autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule.

Le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 2 : Des places de stationnement « dépose minute » sont créées :

- 6 places école les Ecureuils - rue de l'avenir
- 3 places école Grande Ourse – avenue Armand Rodet
- Zone d'environ 20 places Collège – 4 rue Félix Arnaudin

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – (un panneau type B6a 1 et un panneau « arrêt minute ») – sera mise en place à la charge de la commune de Mios.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions prévues à l'article 1, sont effectives du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à dix minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Madame le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Biganos,

Sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 06 septembre 2019
Le Maire,



Cédric PAIN

Arrêté du 20/09/2019-collège Montessori, autorisation d'ouverture d'un ERP



Envoyé en préfecture le 20/09/2019
Reçu en préfecture le 20/09/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190920-AR_ERP_200919-AR

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de Mios,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-8, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995 instituant dans le Département de la Gironde une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 modifiant l'arrêté du 05 mai 2003 et portant constitution de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Arcachon

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement d'Arcachon à l'ouverture du public de l'établissement désigné ci-après suite à sa visite du 9 février 2016;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 18 septembre 2019 suite au dépôt du dossier d'aménagement AT28419k0006 ;

Hôtel de Ville - Place du 11 Novembre - 33380 MIOS
Tél : 05.56.26.66.21 - mairie@villemios.fr - www.villemios.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement dénommé Collège Montessori situé centre de vacances Air France 8 route de Saint Brice 33380 Mios est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos.

Fait à Mios, le 20 septembre 2019,

**Le Maire de Mios,
Cédric Pain.**



Décision du 20/09/2019-tarifification des manifestations culturelles



Envoyé en préfecture le 24/09/2019
Reçu en préfecture le 24/09/2019
Affiché le 
ID : 033-213302847-20190920-DC_C_200919_1-AU

Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Objet : tarification des manifestations culturelles

Vu la délibération n° 2016/33 en date du 6 avril 2016 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat.

Considérant que Monsieur le Maire est, par délégation du conseil municipal, chargé pour la durée de son mandat de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit jusqu'à 150€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Considérant la programmation culturelle validée par la commission culture pour la saison culturelle 2019-2020 et la nécessité de fixer une tarification pour cette période ;

Le Maire de la commune de Mios,

Décide

De fixer les tarifs pour les quatre manifestations selon le barème suivant :

nom de la manifestation	Date	Lieu	Tarifs			
			0-5 ans	6-12 ans	13-18 ans	19 ans et +
Bus de la culture	dimanche 13 octobre	Festival Animasia	3,00 €	5,00 €	8,00 €	10,00 €

nom de la manifestation	Date	Lieu	Tarifs	
			jusqu'à 16 ans	17 ans et plus
P'tites Scènes de l'IDDAC				
Franck & Damien	vendredi 29 novembre	Salle des fêtes	gratuit	6,00 €
So Lune	vendredi 7 février	Salle des fêtes	gratuit	6,00 €
Comme John	samedi 4 avril	Salle des fêtes	gratuit	6,00 €

Comme stipulé dans la convention de partenariat des P'tites Scènes, l'IDDAC pourra bénéficier de 5 entrées gratuites par représentation. Les sociétés de production pourront également bénéficier d'entrées exonérées, 5 au maximum par représentation. Si ces invitations ne sont pas utilisées, elles pourront être mises en vente le soir même du spectacle.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le vendredi 20 septembre 2019
Le Maire, Cédric PAIN.

Hôtel de Ville - Place du 11 Novembre - 33380 MIOS
Tél. 05.56.26.66.21 - mairie@villemios.fr - www.villemios.fr